VILLE DE CHAMPS-SUR-MARNE

Direction Générale
Réf. : SG/CR/AV

DÉCISION DU MAIRE N°2026-198

OBJET : CONTRAT DE CESSION DU DROIT D'EXPLOITATION DU SPECTACLE « LA FLEUR AU FUSIL » - REPRÉSENTATION DU 14 NOVEMBRE 2026

Le Maire de Champs-sur-Marne,

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment l'article L.2122-22,

VU le Code de la commande publique, notamment l'article R.2122-3,

VU la Délibération n° 022 du 28 mars 2026, par laquelle le Conseil Municipal donne délégations au Maire en application de l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales pour la durée du mandat, notamment pour prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et accords-cadres lorsque les crédits sont inscrits au budget,

VU le contrat de cession du droit d'exploitation établi par la COMPAGNIE LE GRENIER DE BABOUCHKA, sise 19 avenue Parthenay, 92400 COURBEVOIE, relatif au spectacle « La Fleur au fusil »,

CONSIDÉRANT que la Commune souhaite programmer une représentation du spectacle « La Fleur au fusil », mis en scène par Jean-Philippe Daguerre et interprété par Lionel Cecilio, le samedi 14 novembre 2026 à 20 h 30 à la salle Jacques Brel, allée de la Poste, 77420 CHAMPS-SUR-MARNE, dans le cadre de la saison culturelle 2026-2027,

CONSIDÉRANT que la COMPAGNIE LE GRENIER DE BABOUCHKA dispose du droit de représentation du spectacle et assure la production de la représentation concernée,

CONSIDÉRANT que le contrat fixe le prix de cession du spectacle à 2 000,00 euros H.T., auquel s'ajoute la T.V.A. au taux de 5,5 %, soit 110,00 euros, pour un montant total de deux mille cent dix (2 110,00) euros T.T.C.,

CONSIDÉRANT que la Commune prend également en charge deux plateaux-repas le soir de la représentation ainsi qu'un catering composé de boissons, gâteaux et fruits, dans les conditions prévues au contrat,

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu, dans ces conditions, d'approuver le contrat de cession conclu avec la COMPAGNIE LE GRENIER DE BABOUCHKA afin de permettre la tenue de la représentation,

DÉCIDE

ARTICLE 1er: DE RETENIR la COMPAGNIE LE GRENIER DE BABOUCHKA, sise 19 avenue Parthenay, 92400 COURBEVOIE, SIRET n° 480 257 898 00027, pour la cession du droit d'exploitation du spectacle « La Fleur au fusil », représenté le samedi 14 novembre 2026 à 20 h 30 à la salle Jacques Brel de Champs-sur-Marne.

Accusé de réception en préfecture
077-217700830-20261023-2026-198-CC
Date de réception préfecture : 03/11/2026

ARTICLE 2: D'APPROUVER et de SIGNER le contrat de cession conclu avec la COMPAGNIE LE GRENIER DE BABOUCHKA ainsi que tout document nécessaire à son exécution.

ARTICLE 3: DE DIRE que le prix de cession est fixé à deux mille (2 000,00) euros H.T., auquel s'ajoute la T.V.A. au taux de 5,5 %, soit cent dix (110,00) euros, pour un montant total de deux mille cent dix (2 110,00) euros T.T.C., conformément aux conditions financières prévues au contrat.

ARTICLE 4: DE PRÉCISER que les crédits afférents à cette dépense sont inscrits au budget courant.

ARTICLE 5: DE PRÉCISER que le Directeur général des services est chargé de l'exécution de la présente décision, dont ampliation sera adressée à:
- Préfet de SEINE-ET-MARNE,
- Comptable public du Service de Gestion Comptable (S.G.C.) de CHELLES.

Et notifiée à la COMPAGNIE LE GRENIER DE BABOUCHKA.

Fait à Champs-sur-Marne, le 23 octobre 2026

Le Maire certifie que le présent extrait conforme au Registre des Délibérations, a été transmis au représentant de l'Etat le

et publié ou notifié le
qu'il est donc exécutoire à compter de la dernière date.

Le Maire,

Michel COLAS

Le Maire,

Michel COLAS

Le présent acte administratif peut être contesté par voie de recours devant le tribunal administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'État et/ou de sa publication ou notification.

Accusé de réception en préfecture
077-217700830-20261023-2026-198-CC
Date de réception préfecture : 03/11/2026